

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu les arrêtés de classement et d'inscription sur l'inventaire de certains sites situés dans la chaîne des Alpilles,

Vu la délibération du 13 avril 1965 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône l'ensemble formé sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Mas-Blanc, Maussane, Orgon, Paradou, St-Rémy-de-Provence et St-Etienne-du-Grès par la chaîne des Alpilles et délimité comme suit : la route départementale n° 32 depuis la chapelle St-Gabriel, le canal des Alpilles, la route nationale n° 569, le canal de la Vallée des Baux et la route départementale n° 33 jusqu'à la chapelle Saint-Gabriel.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les mesures de protection existantes sera notifié au préfet du département des Bouches-du-Rhône, et aux maires des communes susvisées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, 26 juillet 1965

Pr. le Ministre & par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture
Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé J. MEGY